



Arrêt

**n°216 765 du 14 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 213 816 du 13 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'asile (aujourd'hui protection internationale), laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil de ceans n° 55 934, refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris le 10 août 2011. Le recours contre cet ordre a été rejeté par le Conseil de ceans dans un arrêt n° 72 248 du 20 décembre 2011.

1.2. Le 24 août 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, et le 12 mars 2015 une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse.

1.3. Par courrier daté du 8 avril 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, et le 2 février 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse.

1.4. Le 4 septembre 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, et le 15 janvier 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 12.03.2015, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [T.F.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [T.F.] fournit un certificat médical. Comme établi dans l'avis du 07.01.2016, le certificat médical à l'appui de la présente demande contient des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que madame [T.F.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.»

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 29 janvier 2019, la partie requérante a transmis des pièces complémentaires, relatives à la situation médicale de la requérante, et en a transmis une copie par courriel et à l'audience à la partie défenderesse. Elle a déclaré déposer les pièces dans le seul objectif de démontrer son intérêt actuel au recours ainsi que la présence de la requérante sur le territoire.

La partie défenderesse demande quant à elle d'écarter lesdites pièces des débats, dans l'hypothèse où elles seraient destinées à influencer l'examen des moyens par le Conseil, dès lors que celles-ci sont postérieures à la prise de la décision attaquée.

2.2. Le Conseil observe que ces pièces complémentaires constituent des pièces qui ne sont pas prévues par la procédure et qui n'ont pas été sollicitées par lui. Il estime dès lors que ces pièces doivent être écartées des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Dans un troisième grief, elle estime que *« La lecture du médecin de l'Office des étrangers et, partant la motivation de la décision entreprise ne sont pas conformes au dossier médical de la requérante en ce qui concerne la sclérose tubéreuse ; »,* reproduisant à cet égard la motivation du médecin conseil et la motivation du médecin de la requérant à l'appui de la demande de 2015. Elle estime que *« La sclérose tubéreuse de la requérante a évolué de manière telle qu'en 2009, aucun traitement n'était prévu ni, selon le médecin de l'Office des étrangers, existant en Belgique, alors que la situation médicale actuelle de la requérante a nécessité déjà plusieurs opérations et que d'autres opérations sont prévues ; Le*

degré de la maladie a évolué, les besoins médicaux sont passés de « aucun traitement » à « plusieurs opérations déjà effectuées et d'autres opérations absolument nécessaires » ; Cela dément également ce que prétendait le premier médecin de l'Office des étrangers qui estimait qu'il n'y avait pas de traitement possible en Belgique ; La situation est donc tout à fait (sic) différente de la demande de 2009 ; ».

Elle conclut sur ce point que la partie défenderesse a violé les articles 62 et 9^{ter} de la Loi, et commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Sur le troisième grief du moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9^{ter}, paragraphe 3, 5°, de la Loi, lequel dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande *irrecevable* : (...)

5° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'occurrence, comme relevé en substance par la partie requérante en termes de requête, le Conseil remarque qu'il résulte du certificat médical produit à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt que l'état de santé de la requérante s'est aggravé. L'on observe en effet que le certificat médical du 10 juin 2015 indique que la requérante souffre d'une sclérose tubéreuse de Bourneville, précisant qu'il y a des indications de tumeurs aux deux reins et dès lors un risque d'hémorragie, que cela est aggravé par un « kyste linker » rendant une opération nécessaire ainsi qu'un traitement à vie, et enfin, qu'une transplantation des reins sera nécessaire à l'avenir. Ainsi, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, « *Le degré de la maladie a évolué, les besoins médicaux sont passés de « aucun traitement » à « plusieurs opérations déjà effectuées et d'autres opérations absolument nécessaires. [...] La situation est tout à fait [sic] différente de la demande de 2009 ».*

4.3. Le Conseil considère dès lors que le bilan de santé établi antérieurement a évolué et qu'en motivant qu'« *En date du 12.03.2015, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [T.F.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [T.F.] fournit un certificat médical. Comme établi dans l'avis du 07.01.2016, le certificat médical à l'appui de la présente demande contient des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que madame [T.F.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.* » la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la Loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique pris est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « [...] la prétendue actualisation de la situation médicale de la partie requérante ne démontre aucunement l'existence d'un nouvel élément quant à son état de santé, nécessitant de requérir un nouvel examen de la situation médicale par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse », ce qui ne peut modifier la teneur du présent arrêt. Le Conseil constate en effet qu'à l'appui de sa demande, la requérante s'est prévalu des mêmes problèmes de santé que ceux invoqués préalablement et qu'ainsi, la qualification de la maladie n'a nullement évolué. Toutefois, l'on observe qu'elle a démontré, au vu des indications reprises dans le certificat médical actualisé déposé à l'appui de la demande suscitée, que sa maladie s'est aggravée. En conséquence, le bilan de santé établi antérieurement n'est pas identique à l'actuel et il ne peut donc être conclu que tous les éléments invoqués à l'appui de la demande précitée ont déjà été invoqués dans le cadre de la demande antérieure.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, prise le 15 janvier 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE